

Cependant, si on ne peut empêcher cette réalisation, on peut la retarder et lui susciter des obstacles, et c'est un grand malheur, car cette réalisation est un besoin impérieux pour la société, et celle-ci souffre de grandes douleurs jusqu'à ce qu'elle parvienne à l'opérer.

On peut le dire : la logique fait la santé des nations. Les petits esprits, qui se décorent du titre de prudents, ont toujours peur de laisser les conséquences s'échapper des principes; ils se cramponnent derrière le char de la société, persuadés qu'ils l'empêchent de tomber dans l'abîme, et cependant ce sont eux qui prolongent le malaise social. Toujours au contraire on voit les grands génies pousser les nations dans le sens de la logique. C'est ainsi que César ruinait par tous ses actes cette constitution usée de Rome, que l'étrait Caton s'obstinait à conserver, et, comme l'a si bien dit un écrivain distingué, « l'ambition de César avait mieux compris le progrès du monde que la vertu des derniers Romains. »

Lors donc qu'on a posé un principe dans une société, il ne reste plus qu'une chose à faire pour hâter le bonheur de cette société, c'est d'adopter franchement les conséquences du principe. Or, puisqu'on a posé solennellement le principe de la séparation de l'Église et de l'État, gardons-nous de reculer, ce serait prolonger volontairement nos souffrances.

L'Église en France doit donc être une société purement spirituelle, une société qui représente le principe de l'unité et qui doit en revêtir exclusivement tous les caractères. Les caractères de l'unité sont l'indivisible, l'absolu, l'immatériel. La foi est une et indivisible; si elle n'était pas une, elle ne serait pas; la doctrine de l'Église est une aussi; l'Église procède par autorité, elle tient son pouvoir de Dieu par la révélation, elle est inflexible dans ses dogmes, inexorable quand elle condamne l'erreur; mais aussi elle doit être immatérielle; ses décisions ne doivent plus avoir de sanctions pénales, ses condamnations ne doivent avoir aucune conséquence matérielle. Si chaque membre du clergé peut avoir, en qualité de